

Article R224-44-3 du Code de l'environnement - Climatisation / Chauffage

Date de mise à jour : 6 Juillet 2026

Notre analyse

Les bâtiments, dont ceux qui constituent des lieux de travail, sont équipés de systèmes de chauffage et de climatisation qui assurent le confort des occupants.

Il peut être installé dans ces bâtiments des systèmes de chauffage thermodynamiques (pompe à chaleur). Les systèmes thermodynamiques qui détiennent une puissance nominale supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 70 kW doivent faire l'objet d'un entretien périodique qui doit avoir lieu tous les 2 ans.

L'entretien est effectué par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues aux [articles L121-1 et suivants](#) du Code de l'artisanat.

Le premier entretien d'un système thermodynamique qui détient une puissance nominale supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 70 kW doit être réalisé au plus tard 2 ans après son installation ou son remplacement.

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 a depuis été abrogé. Il faut donc dorénavant se référer aux articles L121-1 et suivants du Code de l'artisanat, précités.

Article R224-44-3 du Code de l'environnement - Climatisation / Chauffage

La période séparant deux entretiens ne peut pas excéder deux ans. L'entretien est effectué par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Le premier entretien d'un système thermodynamique soumis aux dispositions du présent paragraphe est effectué au plus tard deux ans après son installation ou son remplacement.

Le premier entretien des systèmes thermodynamiques existants au 1er juillet 2020 est effectué au plus tard le 1er juillet 2022.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil